

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 05 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	14
VOTANTS	15

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT, Éric FEUGÈRE et Loïc GILLET.

Était excusé : Boris BESSENAY

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Boris BESSENAY / Mandataire : Jean ROCHE

Secrétaire élue : Sonia DEVOUASSOUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20230110-DCM2023-001bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2023
Affichage : 13/01/2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-001 : APPROBATION DES MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

La procédure a été soumise à l'avis des personnes publiques associées et a fait l'objet d'une enquête publique. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et donné un avis favorable.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le maire n°2022-014 du 07 mars 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLU et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2022-ARA-KKU-02716 du 08/08/2022 de ne pas soumettre le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-029 du 21 septembre 2022 soumettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu l'avis :

Du Conseil Départemental de la Loire : avis favorable

Du Scot du Roannais : avis favorable avec des recommandations

De Roannais Agglomération : avis favorable avec des recommandations

De la Chambre d'Agriculture de la Loire : pas d'observations à formuler

De la DDT de la Loire : pas de remarques à formuler

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

L'annexe à la présente délibération présente les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées et aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

- Décide à l'unanimité, d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département,

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Monsieur le Sous-préfet,
- son affichage en mairie pendant un mois,

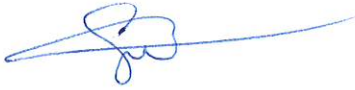
En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Monsieur le Sous-préfet,
- son affichage en mairie pendant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

**Le secrétaire,
Sonia DEVOUASSOUD**



**Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

